

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative – Place Bonet
CS 40020 - 61013 ALENÇON cedex
Tél : 02 33 32 50 93

Alençon, le 01 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



DISTRICO

Route de Boucé
61200 SARCEAUX

Références : KC.2022.094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2022 dans l'établissement DISTRICO implanté Route de Boucé 61200 SARCEAUX. L'inspection a été annoncée le 01/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRICO
- Route de Boucé 61200 SARCEAUX
- Code AIOT dans GUN : 0005306762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société DISTRICO EX: DISTRIESVICES est autorisée par arrêté préfectoral du 11/12/2014 modifiée à exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Sarceaux.

Il s'agit d'une plate-forme logistique de stockage de produits grand public (jardinage, bricolage quincaillerie...) et agricoles (aliments, films plastiques, produits phytosanitaires..).

Cette plateforme a une surface de 35000 m² couverte et 30000 m² de stockage extérieurs.

L'établissement est classé « SEVESO seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection a été menée par sondage et n'a pas un caractère exhaustif. L'exploitant est seul responsable de l'exploitation du site et des suites qu'il donnera aux constats effectués.

Les installations contrôlées sont : les cellules de l'entrepôt et ses extérieurs.

Le thème de visite retenu est le suivant : le risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Système de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.5	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.7.4	/	Sans objet
Formation	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.6.3.1	/	Sans objet
Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.4	/	Sans objet
Désenfumage	AP Complémentaire du 17/10/2017, article 3	/	Sans objet
Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.5	/	Sans objet
Bassin de confinement	AP Complémentaire du 16/05/2015, article 3	/	Sans objet
Bassin de confinement et d'infiltration	AP Complémentaire du 16/05/2015, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le contrôle des détecteurs incendie, l'inspection maintient les conclusions émises lors de la visite du 21/05/2021 devant évoluer vers plus de rigueur, tant dans sa réalisation que dans son rendu.

L'exploitant devra mettre en place les actions demandées par l'inspection en s'organisant notamment afin de respecter la fréquence de contrôle et/ou de maintenance prévue par les arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation de son entrepôt.

Afin d'assurer le maintien dans le temps de l'installation du système de sécurité incendie, il réalisera de façon périodique les tests fonctionnels pour l'installation d'extinction et de détection automatiques.

L'exploitant doit continuer à fiabiliser les extractions de ses matières dangereuses afin d'obtenir des données exploitables et compréhensibles par des personnes extérieures au site.

Il doit poursuivre ses efforts pour développer et renforcer la culture sécurité au sein de l'installation DISTRICO Sarceaux en formant notamment son personnel aux procédures d'urgence du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières du jour

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats : L'inspection a consulté l'inventaire des produits en stock présents dans le site, le jour de la visite. Les quantités stockées semblent conformes aux valeurs déclarées dans la notice de réexamen de l'étude de dangers de 2018 pour les rubriques 1436, 4310, 4320, 4321 , 4330, 4331, 4511.

Toutefois, l'état des stocks mentionne des rubriques qui ne sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées.

Il s'agit des rubriques 7777, 8888 et 8889 correspondant respectivement aux liquides de point éclair >93 %, aux liquides corrosifs acides et liquides corrosifs basiques, d'après la procédure d'extraction des matières dangereuses du site.

Les produits associés à la rubrique 7777 étaient stockés/et ou présents dans les cellules A, B, C, J, K, L.

Les produits associés à la rubrique 8888 étaient stockés/et ou présents dans les cellules A, B, D.

Les produits associés à la rubrique 8889 étaient stockés/et ou présents dans les cellules A, B, C, E, L et M.

Stockage des aérosols

Lors de la visite d'inspection du 21/05/2021, l'inspection avait constaté la présence d'aérosols entreposés en dehors de la zone de la cellule dédiée au stockage des aérosols.

Lors de la visite du 11/05/2022, l'inspection n'a pas constaté la présence d'aérosols entreposés en dehors de cette zone.

L'exploitant indique que le système de gestion des produits a été modifié pour intégrer une alerte visant à bloquer informatiquement l'emplacement des aérosols dans la zone de la cellule dédiée au stockage des aérosols, suite à la visite d'inspection du 21/05/2021.

Observations : L'exploitant doit poursuivre ses actions pour fiabiliser ses extractions afin d'obtenir des données exploitables et compréhensibles par des personnes extérieures au site.

Pour les rubriques 7777, 8888 et 8889 mentionnées dans l'état des stocks présenté à l'inspection, l'exploitant utilisera les rubriques de la nomenclature des installations classées en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des détecteurs

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats : Le site est équipé d'un système de détection et d'extinction automatiques.

L'exploitant indique que la société SIEMENS intervient 2X/an pour procéder au contrôle de l'installation de détection et d'extinction automatiques.

Système de détection automatique

L'inspection a consulté le compte-rendu de vérification périodique du système de détection automatique d'incendie de la société SIEMENS du 11/02/2022.

Ce contrôle s'est déroulé du 09/02/2022 au 11/02/2022.

Le compte-rendu d'intervention de la maintenance prédictive de la visite du 09/02/2022 indique le remplacement de détecteurs dans les cellules A, B, C, D et E., arrivés à échéance, depuis 2020.

Ce rapport fait également mention de l'absence de tests réalisés pour les dispositifs actionnés de sécurité (DAS) lors de la visite du 09/02/2022. Ces DAS sont des dispositifs commandés qui participent à la mise en sécurité des personnes dans un bâtiment, par compartimentage, désenfumage ou aide à l'évacuation.

Par mail du 19/05/2022, l'exploitant précise que les tests d'asservissements des DAS seront effectués, lors de la visite de la société SIEMENS prévue le 19 et 20 mai 2022.

Le rapport du 09/02/2022 mentionne que 5 détecteurs sur 105 installés sur le site ont été contrôlés.

Système d'extinction

Le compte-rendu d'intervention de la maintenance prédictive de la visite du 10/02/2022 mentionne que la maintenance préventive pour les 4 centrales d'extinction automatiques a été effectuée et le remplacement des 4 batteries.

Les détecteurs des cellules J et K ont été vérifiés, le 10/02/2022.

Ce rapport de maintenance préventive du 10/02/2022 mentionne des dates d'échéance pour certains équipements (électrovannes) dépassées de plusieurs années. Il semblerait qu'ils s'agissent de dates

d'installation.

Cette observation avait été déjà formulée lors de la visite d'inspection du 21 mai 2021 et n'a pas été corrigée dans les rapports de maintenance du 10/02/2022.

Les nouvelles appellations des cellules mentionnées dans la notice de réexamen de l'étude de dangers du site du 30/08/2018 ont été modifiées dans les rapports de maintenance préventive du 11/02/2022.

Observations : Pour assurer le maintien dans le temps de l'installation du système de sécurité incendie (SSI), l'inspection rappelle à l'exploitant que les dispositifs commandés participant à la mise en sécurité des personnes doivent être testés par des essais fonctionnels périodiques.

Le rapport de la société SIEMENS mentionnant la réalisation des essais fonctionnels relatifs aux dispositifs actionnés de sécurité prévue du 19 au 20 mai 2022 seront transmis à l'inspection, sous 1 mois, après la réception de ce rapport de visite.

Par ailleurs, au-delà de ces essais, la maintenance de l'installation du système de détection et d'extinction automatiques est également nécessaire pour pérenniser le SSI par le remplacement préventif des composants critiques (reconditionnement ou remplacement des détecteurs, remplacement des batteries d'accumulateurs et des piles, ...).

L'exploitant veillera à procéder au remplacement des détecteurs selon les dates d'échéance des équipements de son système de sécurité incendie.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les contrôles des détecteurs incendie selon la règle R7 de l'APSAD ne prévoit pas de contrôle par sondage des détecteurs incendie. L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des détecteurs implantés sur le site soient contrôlés au moins une fois par an.

Pour l'année 2022, la totalité des détecteurs présents sur le site n'ont pas encore été vérifiés, d'après le rapport de contrôle du 11/02/2022. **L'exploitant transmettra le rapport de contrôle de l'ensemble des détecteurs présents sur le site, à réception de ce rapport.**

L'attestation Q7 du 11/02/2022 mentionne que la déclaration d'installation du système de détection automatique d'incendie présentent des écarts au référentiel APSAD R7.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Raccord de ventilation au niveau des cellules

Prescription contrôlée :

Cellules 1 à 5

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Cellules A à D

Des amenées d'air frais d'une superficie minimum définie au § 7.2.1, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Ces amenées d'air frais sont complétées par la mise en place d'un raccord de ventilation par cellule pour permettre aux sapeurs pompiers de raccorder un groupe de ventilation.

Constats : Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence des raccords de ventilation pour les cellules de l'entrepôt.

Le dernier contrôle de l'installation de désenfumage a été réalisé le 09/06/2021.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats : Les dernières vérifications des dispositifs de protection contre la foudre ont été réalisées le 16/03/2021 (vérification complète) et le 27/11/2020 (vérification visuelle).

Le rapport de vérification de 2021 mentionne une observation ou anomalie sur le bon maintien en l'état de cette installation de protection foudre et sur le fait que la conformité de cette installation ne peut être prononcée au vu de cette observation du 16/03/2021.

Cette observation porte sur une cartouche parafoudre de type 1 amorcée à remettre en état.

Observations : Pour lever l'observation constatée pour l'installation foudre le 16/03/2021, l'exploitant transmettra à l'inspection sous 1 mois un devis signé concernant la remise en état de la cartouche parafoudre pour mettre en conformité son installation foudre en référence au rapport de vérification foudre du 16/03/2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats : Les dernières vérifications semestrielles de l'installation de sprinklage ont eu lieu le 26/05/2021 et le 27/10/2021.

Ces rapports ont fait l'objet d'observations signalées la première fois lors des vérifications du 09/12/2019, 25/11/2020 et 26/05/2021.

Les observations signalées en 2019 et 2020 n'ont pas encore traitées à ce jour. Toutefois, le rapport de vérification de 2021 ne mentionne pas de points de non-conformités.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2015, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure de contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant établira une procédure de contrôle afin de s'assurer de la tenue dans le temps de l'étanchéité du bassin de confinement.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure sur l'entretien et la maintenance de la vanne bassin afin de s'assurer dans le temps de l'efficacité de cette vanne et de l'entretien du système de mesure.
La vanne bassin peut être commandée soit manuellement, électriquement ou automatiquement.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement et d'infiltration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2015, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien

Prescription contrôlée :

Le bassin d'infiltration et de confinement seront entretenus régulièrement, au minimum :

contrôle des pièces mécaniques : 2 fois par an ;

curage des bassins un fois tous les cinq ans

Si l'exploitant constate un envasement rapide des ouvrages, la fréquence de nettoyage peut être augmentée. Les organes de commande nécessaires à la mise en service des bassins, et notamment la fermeture du dispositif permettant d'isoler le bassin de confinement du bassin d'infiltration doivent être, automatiques et manuelles afin qu'ils puissent être manœuvrés en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande

Ces différentes opérations seront reportées sur un registre, éventuellement informatisé, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats : L'exploitant déclare que le contrôle des pièces mécaniques du bassin d'infiltration et de confinement est effectué une fois par an.

Les derniers contrôles des pièces mécaniques du bassin d'infiltration et de confinement ont eu lieu le 10/03/2022, le 18/05/2021 et le 29/05/2020.

Des tests sur la vanne d'isolation du bassin de rétention sont effectués chaque semestre et enregistrés.

Les derniers tests enregistrés concernant le fonctionnement de la vanne du bassin datent du 27/10/2021, 18/05/2021 et du 10/03/2021.

Le dernier curage du bassin a été réalisé le 16/05/2021.

Observations : L'exploitant respectera la fréquence de contrôle des pièces mécaniques du bassin.

La fréquence de contrôle des pièces mécaniques du bassin d'infiltration et de confinement est semestrielle.

Ces contrôles devront être enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de formation

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats :

POI

L'exploitant dispose d'un POI décrivant les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation (version octobre 2021).

Le dernier exercice PPI et POI du 25/06/2021 sur le site de Sarceaux avait montré la nécessité pour l'exploitant de se former à l'application du document POI qu'il a lui-même élaboré.

Plan de formation

Le plan de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs n'a pas été présenté à l'inspection, le jour de la visite.

Cependant, l'exploitant déclare qu'une formation de base sur les produits chimiques est suivie par l'ensemble du personnel depuis 2015 puis cette formation est renouvelée tous les 3 ans.

De plus, il précise que les chefs d'équipe suivent également une formation spécialisée sur les produits chimiques en complément de la formation de base sur les produits chimiques.

Il déclare que la société DISTRICO a recruté récemment un animateur sécurité pour prendre en charge l'animation dans le domaine de la sécurité au sein de l'installation DISTRICO, il y a 1 mois et demi.

Observations : Le plan de formation des personnels y compris ceux associés à la prévention des accidents majeurs est à transmettre à l'inspection, sous 1 mois, après la réception de ce rapport de visite.

Ce plan indiquera les formations des cadres associés à la prévention des accidents majeurs programmées pour l'exercice 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats : L'exploitant indique organiser un seul exercice d'évacuation par an au lieu de 2 dans l'année.

Par mail du 19/05/2022, il a indiqué qu'il procédera à son premier exercice d'évacuation pour cette année 2022 au cours de la semaine 20.

Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que deux exercices d'évacuation doivent être réalisés chaque année conformément à l'arrêté ministériel du 24/09/2020.

L'exploitant transmettra à l'inspection le compte-rendu de l'exercice d'évacuation réalisé en semaine 20, sous 1 mois, après la réception de ce rapport de visite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1
Visite d'inspection du 11/05/2022

Je soussigné Mme./M.
agissant en qualité de
pour la société
située à

autorise l'inspecteur de l'environnement Katia CELINI à accéder aux locaux non susceptibles d'accueillir des activités visées par le code de l'environnement (bureaux, locaux du personnel...) ou à usage d'habitation¹

déclare avoir remis à Mme./M. Katia CELINI inspecteur de l'environnement lors de sa visite d'inspection des documents² dont la liste suit.

- Documents :
 - plan de formation (non transmis)
 - état stock synthétique
 - foudre rapports 2020 2021
 - Détection rapports 2020 2021
 - Sprinklage rapports 2020 2021
 - dernière version POI
 - plan de lutteur (non transmis)
 - contrôle vente isolément

accepte la transmission dématérialisée du rapport d'inspection à l'adresse électronique suivante :

- Etelmaire@agrial.com

Fait à Sarceaux , le: 11/05/2022

Cachet de l'entreprise :

Signature de l'exploitant :

DISTRICO
PLATE-FORME LOGISTIQUE
RD2 - Route de Carrouges
61200 SARCEAUX

1 L'article L. 171-1 du code de l'environnement ne permet aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles d'avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation qu'en présence de l'occupant et avec son assentiment. Pour les autres cas, une opposition peut faire l'objet d'un procès-verbal d'entrave en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

2 Conformément à l'article L. 171-3 du code de l'environnement, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les documents originaux seront restitués dans un délai maximal d'un mois suivant la date de la visite d'inspection.